

■ DATES CLÉS DES RÉFORMES DES RETRAITES

2003 :

- Allongement progressif de la durée d'assurance requise pour le taux plein en fonction de l'évolution de l'espérance de vie (la 1^{ère} augmentation a concerné les assurés nés de 1949 à 1952).
- Revalorisation des pensions sur l'évolution des prix pour garantir le pouvoir d'achat des pensions.
- Proratisation des meilleures années retenues pour le calcul du revenu annuel moyen (RAM) ou du salaire annuel moyen (SAM) en fonction de la durée d'assurance dans chaque régime de base concerné rapportée à la durée d'assurance totale dans les régimes concernés.
- Instauration de la retraite anticipée qui permet à des personnes ayant commencé à travailler très jeunes de partir avant 60 ans.
- Instauration de la retraite anticipée pour les assurés handicapés.
- Modification de la majoration de durée d'assurance pour enfant en faveur des femmes assurées sociales et création d'une majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé.
- Modification de la majoration de durée d'assurance pour les assurés ayant dépassé l'âge du taux plein automatique et n'ayant pas atteint la durée d'assurance taux plein.
- Surcote : majoration de la pension de 3 % par année supplémentaire cotisée au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance pour le taux plein.
- Décote : les départs avec des durées de cotisation incomplètes sont moins sanctionnés (cible d'un taux de décote de 5 % appliquée sur le taux plein de 50 %, soit 2,5 % sur la retraite, par année de décote à partir de la génération née après 1952).
- Modification des règles de calcul du Minimum contributif et instauration d'une majoration du Minimum contributif au titre des périodes cotisées.
- Le dispositif de cumul emploi-retraite assouplit la possibilité de toucher une pension de retraite tout en poursuivant son activité (cumul emploi retraite plafonné) et vient compléter les dispositifs de transmission d'entreprise et d'assouplissement de la retraite progressive.
- Création du versement pour la retraite (« rachat Fillon »).
- Les conditions relatives à la durée de mariage, au non-remariage et les règles de cumul ont été supprimées concernant les pensions de réversion.
- Les ressources prises en compte pour l'ouverture du droit et celles prises en compte pour le service du droit ont été modifiées concernant les pensions de réversions.
- Le droit à une pension de réversion est progressivement étendu aux conjoints survivants âgés de moins de 55 ans : en 2005 il est passé de 55 à 52 ans et en 2007 de 52 à 51 ans.

2004 :

- Création du nouveau régime complémentaire obligatoire pour les commerçants (NRCO).

2006 :

- L'Aspa (allocation de solidarité aux personnes âgées) remplace les anciennes allocations non contributives et constitutives du Minimum vieillesse et l'ASI (allocation supplémentaire d'invalidité) remplace l'allocation supplémentaire du fond de solidarité invalidité.

2009 :

- Durée d'assurance requise pour le taux plein et durée de référence qui dépendent de l'année de naissance.
- Actualisation des pensions au 1^{er} avril.
- Le Minimum contributif majoré est limité aux seuls assurés justifiant d'une certaine durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré et création à effet 2011 au plus tôt d'une condition de subsidiarité pour ouvrir droit au Minimum contributif (liquidation de l'ensemble des pensions personnelles pour l'ouverture du droit au minimum) et d'un plafonnement du montant de l'ensemble des pensions personnelles (le cas échéant portées au minimum) pour le service du Minimum contributif avec une règle d'écrêtement prenant en compte la présence de plusieurs régimes, le cas échéant.
- Libéralisation du cumul emploi-retraite pour les assurés ayant soit atteint l'âge légal de la retraite et la durée d'assurance nécessaire pour la retraite à taux plein soit ayant atteint l'âge du taux plein automatique, une condition de subsidiarité devant être remplie dans tous les cas (liquidation de l'ensemble des pensions personnelles).
- Durcissement des conditions de départ en retraite anticipée pour carrière longue.

- Surcote : le taux est porté à 5 % par année supplémentaire cotisée au-delà de l'âge légal et de la durée d'assurance pour le taux plein. La surcote n'est plus incluse dans le montant de la retraite avant comparaison au Minimum contributif. Elle s'ajoute au montant de la retraite porté au minimum.
- Rétablissement de la condition d'âge de 55 ans pour bénéficier de la pension de réversion et modification des règles de fixation de la date d'effet de la pension de réversion.
- Création d'une majoration de pension de réversion (afin de porter les pensions de réversion servies aux veuves et aux veufs disposant de faibles pensions à 60 % de la retraite du conjoint décédé).

2010 :

- Relèvement progressif des bornes d'âge de la retraite pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951 : l'âge légal de départ à la retraite et l'âge du taux plein sont portés respectivement de 60 à 62 ans (d'où une possibilité de retraite anticipée longue carrière avant cet âge) et, sauf dispositifs dérogatoires, de 65 à 67 ans pour les assurés nés en 1955 et après.
- Modification de la majoration de durée d'assurance au titre des enfants.

2012 :

- Élargissement et assouplissement des conditions de départ à la retraite anticipée.
- Minimum contributif (condition de subsidiarité pour l'ouverture du droit au Minimum contributif et règles de cumul pour le service du Minimum contributif).
- Maintien d'une possibilité de passage à la retraite dès 60 ans (par dérogation à l'âge légal porté progressivement à 62 ans) pour les bénéficiaires de l'ATA et ayant atteint la durée d'assurance nécessaire pour la retraite à taux plein.

2013 :

- Création du régime complémentaire des indépendants (RCI) (fusion des anciens régimes complémentaires).

2014 :

- Allongement de la durée d'assurance pour le taux plein. Cette durée est relevée au rythme d'un trimestre tous les trois ans, pour les assurés nés entre 1958 et 1973.
- Abaissement du seuil d'acquisition des trimestres cotisés.
- Modification de la date de revalorisation des pensions au 1^{er} octobre.
- Assouplissement des conditions d'ouverture du droit à la retraite progressive, notamment la condition d'âge, et modification du calcul de la fraction de pension.

2016 :

- Suppression des versements forfaitaires uniques (VFU).

2017 :

- Mise en place de la liquidation unique des pensions de retraites des régimes alignés (Lura) au 1^{er} juillet 2017.
- Évolution du calcul du RAM (annualisé si Lura).
- Garantie de versement des pensions.

Liquidation Unique des pensions de retraite des Régimes Alignés

L'article 43 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites a prévu que, pour une pension prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2017, l'assuré affilié à au moins deux régimes alignés (MSA, Régime général, Sécurité sociale des travailleurs indépendants) bénéficie du calcul de sa pension par un seul des régimes concernés. Il s'agit de la liquidation unique des régimes alignés (Lura). Avec ce dispositif, le régime compétent assure la liquidation et le paiement de la pension unique. Par la suite, la LFSS pour 2016 est venue préciser que la Lura ne concernait que les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1953. Elle a également étendu les dispositions de la liquidation unique aux droits de réversion.

2018 :

- La protection sociale des travailleurs indépendants - auparavant gérée par le RSI (Régime Social des Indépendants) - est confiée au régime général de la Sécurité sociale. Une période transitoire de deux ans est prévue afin d'intégrer progressivement la gestion de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants

au sein du Régime général, durant laquelle la caisse nationale déléguée pour la Sécurité sociale des travailleurs indépendants (CNDSSTI) assure la gestion du régime, pour la couverture des risques d'Assurance maladie, d'Assurance vieillesse, d'invalidité, de décès et d'indemnités journalières des artisans et des commerçants.

■ LA PENSION DE DROIT DIRECT

CALCUL DES DROITS

Le régime de retraite de base des commerçants et industriels et celui des artisans ont eu des évolutions comparables. Avant 1973, la retraite de base de ces deux régimes relevait d'un système par points mais depuis cette date, elle s'est alignée sur celle du régime des salariés.

- Un commerçant pouvait opter pour une des 9 classes de cotisations lui donnant entre 4 et 36 points par an. Un point donne droit à une rente annuelle de 12,719 € (valeur du point au 1^{er} janvier 2019).
- Un artisan pouvait opter ou se voir imposer, selon son revenu, une classe de cotisation lui donnant entre 4 et 60 points par an. Un point donne droit à une rente annuelle de 9,2238 € (valeur du point au 1^{er} janvier 2019). Ainsi les régimes de retraite avant alignement des artisans et des commerçants reposaient sur des bases de cotisations minimales et conduisent aujourd'hui à des pensions plus faibles que celles du Régime général.

Pour les affiliés ayant cotisé aux deux systèmes, les pensions se cumulent pour constituer leur retraite de base. Les prestations de retraite sont calculées depuis 1973 sur la base d'un revenu annuel moyen (RAM), dans la limite du plafond de la Sécurité sociale (3 269 € mensuels en 2017). Moyenne des 10 meilleures années pour les assurés nés avant 1934, le RAM est progressivement calculé sur un plus grand nombre d'années, pour atteindre les 25 meilleures années à partir de la génération 1953. Pour les assurés dont la pension fait l'objet d'une liquidation unique (Lura) le revenu moyen est calculé sur les 25 meilleures années tous régimes concernés par la liquidation unique confondus. Il n'y a pas de proratisation des meilleures années de revenus et les revenus cumulés sont pris en compte dans la limite du plafond de la Sécurité sociale de l'année de perception du salaire.

Le montant de la retraite de base hors Lura correspond au calcul suivant :

$$\text{RAM à la Sécurité sociale des indépendants} \times \text{Taux de liquidation} \times \frac{\text{Pension annuelle brute}}{\text{Durée de référence pour une retraite non proratisée}} = \text{Nombre de trimestres validés à partir de 1973 à la Sécurité sociale des indépendants}$$

Où :

RAM : revenu annuel moyen (calculé sur les 100 meilleurs trimestres).

Taux de liquidation : 50 % pour une retraite à taux plein, une décote de 5 % par année manquante peut être appliquée le cas échéant, dans la limite de 5 années.

S'il s'agit d'une pension liquidée dans le cadre de la liquidation unique (l'assuré né à compter de 1953 a relevé d'au moins deux des régimes suivants : régime général de Sécurité sociale, du régime des salariés agricoles et de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, ET fait liquider sa pension à partir du 01/07/2017), la formule de calcul est différente :

$$\text{RAM sur l'ensemble des régimes alignés} \times \text{Taux de liquidation} \times \frac{\text{Pension annuelle brute}}{\text{Durée de référence pour une retraite non proratisée}} = \text{Nombre de trimestres validés à partir de 1973 dans les régimes alignés}$$

Où :

RAM : revenu annuel moyen (calculé sur les 25 meilleures années)

Taux de liquidation : 50 % pour une retraite à taux plein, une décote de 5 % par année manquante peut être appliquée le cas échéant, dans la limite de 5 années.

Le nombre de trimestres pris en compte figurant au numérateur du prorata ne peut être supérieur à la durée de référence, durée égale à 150 trimestres en 2003 et qui évolue progressivement, en fonction des gains d'espérance de vie à la retraite.

La durée de référence correspond à la durée d'assurance pour le taux plein et dépend de l'année de naissance de l'assuré pour les assurés nés après 1947 (voir tableau ci-après).

Le taux plein (50 %) est atteint lorsque la durée d'assurance tous régimes est au moins égale à la durée légale (exemple : 165 trimestres pour la génération 1954 ayant atteint [non pas nécessairement en 2016, par exemple : un assuré né en février 1954 a atteint l'âge légal de 61 ans et 7 mois en septembre 2015 et pouvait prétendre à une retraite au taux plein dès le 01/10/2015] l'âge légal de 61 ans et 7 mois) ou lorsque le nouveau retraité a atteint l'âge d'obtention du taux plein (exemple : 66 ans et 7 mois pour la génération 1954). Une décote est introduite lorsque les conditions d'obtention de la retraite à taux plein ne sont pas remplies. À l'inverse, une surcote peut être introduite sous certaines conditions.

Tableau 1 : durée de référence et durée d'assurance requise pour le taux plein

Génération	Durée de référence	Durée d'assurance requise pour le taux plein
1943	150 trimestres	160 trimestres
1944	152 trimestres	160 trimestres
1945	154 trimestres	160 trimestres
1946	156 trimestres	160 trimestres
1947	158 trimestres	160 trimestres
1948	160 trimestres	160 trimestres
1949	161 trimestres	161 trimestres
1950	162 trimestres	162 trimestres
1951	163 trimestres	163 trimestres
1952	164 trimestres	164 trimestres
1953 à 1954	165 trimestres	165 trimestres
1955 à 1957	166 trimestres	166 trimestres
1958 à 1960	167 trimestres	167 trimestres
1961 à 1963	168 trimestres	168 trimestres
1964 à 1966	169 trimestres	169 trimestres
1967 à 1969	170 trimestres	170 trimestres
1970 à 1972	171 trimestres	171 trimestres
1973 et suivantes	172 trimestres	172 trimestres

Tableau 2 : l'âge de départ à la retraite

Génération	Âge légal de départ à la retraite	Âge d'obtention d'une retraite à taux plein
Nés avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans	65 ans
Nés entre le 1 ^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois	65 ans et 4 mois
Nés en 1952	60 ans et 9 mois	65 ans et 9 mois
Nés en 1953	61 ans et 2 mois	66 ans et 2 mois
Nés en 1954	61 ans et 7 mois	66 ans et 7 mois
Nés à compter du 1 ^{er} janvier 1955	62 ans	67 ans

LE MINIMUM CONTRIBUTIF

Le Minimum contributif, institué par la loi du 31 mai 1983, vise à garantir une pension du régime de base supérieure au montant du Minimum vieillesse dans le cas où l'assuré a cotisé sur la base de faibles rémunérations durant une longue carrière.

Un assuré qui liquide sa retraite de base au taux plein perçoit au minimum une pension égale au montant du Minimum contributif. Le taux plein est obtenu lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance tous régimes complète (160 trimestres pour les assurés nés jusqu'en 1948, 161 trimestres pour la génération 1949, 162 trimestres pour la génération 1950, 163 trimestres pour la génération 1951 et 164 trimestres pour la génération 1952... voir tableau 1 colonne 2), mais aussi s'il est reconnu inapte ou quand l'assuré liquide sa retraite au-delà de l'âge automatique du taux plein (ou lorsqu'il rentre dans une catégorie permettant un taux plein automatique quelle que soit la durée d'assurance).

• Jusqu'au 31 décembre 2011

Si l'assuré réunit le nombre de trimestres nécessaires, le montant minimum est payé en entier, sinon il est réduit proportionnellement au nombre de trimestres acquis rapporté à la durée de référence (principe de la proratisation).

Avec la réforme des retraites de 2003, applicable sur ce point à compter de 2005, lorsque l'assuré a relevé de plusieurs régimes et réunit une durée d'assurance supérieure à celle requise pour le taux plein de pension, le minimum est proratisé.

$$\text{Minimum contributif} = \text{Montant non majoré} \times \frac{\text{durée d'assurance validée dans le régime concerné}}{\text{durée validée tous régimes confondus}}$$

La majoration au titre des périodes cotisées est alors

$$= (\text{minimum entier majoré} - \text{minimum entier non majoré}) \times \frac{\text{durée cotisée dans l'ensemble des régimes}}{\text{durée de référence}} \times \frac{\text{durée d'assurance dans le régime concerné}}{\text{durée validée tous régimes confondus}}$$

La réforme de 2003 a renforcé la contributivité du minimum en introduisant la majoration au titre des périodes cotisées. Le Minimum contributif global est appliqué depuis le 1^{er} juillet 2005 et comprend deux éléments :

- le minimum non majoré, calculé compte tenu de la durée d'assurance validée (7 639 € annuels ou 637 € mensuels au 31 décembre 2019) ;
- la majoration au titre des périodes cotisées (708 € annuels ou 59 € mensuels).

Au total, il peut atteindre 8 347 € à l'année au 31 décembre 2019, soit 696 € mensuels.

La loi 2008-1330 de financement de la Sécurité sociale pour 2009 du 17 décembre 2008 a instauré, à compter du 1^{er} avril 2009, une condition de durée cotisée minimum (120 trimestres) pour ouvrir droit à la majoration de son montant au titre des périodes cotisées.

• À partir du 1^{er} janvier 2012

La même loi de financement de la Sécurité sociale pour 2009 a modifié les conditions d'attribution du Minimum contributif pour les pensions personnelles prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2012, en instaurant :

- une nouvelle condition d'ouverture du droit : la condition de subsidiarité. L'assuré doit avoir fait valoir l'ensemble de ses droits à retraite personnelle (y compris régimes complémentaires) auxquels il peut prétendre ;
- une condition de service du Minimum contributif avec le plafonnement du montant de l'ensemble des pensions personnelles. Le Minimum contributif est désormais attribué aux assurés dont la retraite personnelle (base et complémentaire) n'excède pas un certain montant, avec une règle d'écèlement prenant en compte la présence de plusieurs régimes, le cas échéant.

Ainsi, lorsque l'assuré a relevé de plusieurs régimes d'assurance vieillesse et qu'il est susceptible de bénéficier du Minimum contributif dans un ou plusieurs régimes, ce Minimum contributif ne lui est versé intégralement que si l'ensemble de ses pensions personnelles de retraite de base éventuellement portées au minimum calculé et complémentaires ne dépasse pas un montant fixé par décret (1 177 € par mois en 2019) et si l'ensemble de ses pensions (y compris des régimes complémentaires) est liquidé. En cas de dépassement du seuil, le montant du Minimum contributif est écarté et le montant du dépassement est déduit du montant à servir par chacun des régimes de retraite concernés selon une clef de répartition du dépassement s'il y a plusieurs régimes.

$$[\text{DÉPASSEMENT DANS UN RÉGIME, À DÉDUIRE SUR SON MINIMUM CONTRIBUTIF} \\ = \text{DÉPASSEMENT GLOBAL} \times (\text{MINIMUM CONTRIBUTIF BRUT DU RÉGIME} / \text{MINIMUM CONTRIBUTIF} \\ \text{TOUS RÉGIMES})]$$

Minimum contributif [du 01/10/2017 au 31/12/2019]

	Annuel	Mensuel
Minimum contributif non majoré	7 638,78 €	636,56 €
Minimum contributif majoré	8 347,09 €	695,59 €

LA RETRAITE ANTICIPÉE POUR CARRIÈRE LONGUE

Depuis la réforme des retraites de 2003, les assurés justifiant d'une longue carrière pouvaient prétendre à une retraite anticipée sous certaines conditions.

Les conditions ont été durcies à compter du 1^{er} janvier 2009 suite à l'allongement de la durée d'assurance.

Avec le recul de l'âge légal de la retraite de la réforme des retraites du 9 novembre 2010 mis en œuvre à compter du 1^{er} juillet 2011, les départs avant 60 ans ont été maintenus pour les assurés ayant débuté leur carrière avant 18 ans.

Le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse ouvre droit à la retraite anticipée à partir de 60 ans pour les assurés justifiant de la durée d'assurance cotisée requise pour leur génération et ayant commencé à travailler avant l'âge de 20 ans. Cette mesure s'applique aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} novembre 2012.

Pour bénéficier d'une retraite anticipée, l'assuré doit justifier :

- d'une durée d'assurance cotisée à minima égale à la durée d'assurance permettant de justifier d'une pension à taux plein. Pour un départ avant 60 ans, la durée cotisée requise est majorée de 4 ou 8 trimestres selon l'âge de départ à la retraite.
- d'une durée validée au début de l'activité de 5 trimestres (ou de 4 trimestres si l'assuré est né au cours du dernier trimestre) avant le 31 décembre de l'année des 20 ans pour un départ à 60 ans.

Tableau 3 : durées cotisées tous régimes et trimestres validés en début de carrière pour un départ en retraite anticipée

Année de naissance	Âge de départ	Durée pour le taux plein	Durée cotisée	5 trimestres avant le 31/12 de l'année des :
	60 ans		durée taux plein	20 ans
1953	59 ans et 8 mois	165	165	17 ans
1954	56 ans 58 ans et 8 mois	165	173 169	16 ans
1955	56 ans et 4 mois 59 ans	166	174 170	16 ans
1956	56 ans et 8 mois 59 ans et 4 mois	166	174 170	16 ans
1957	57 ans 59 ans et 8 mois	166	174 166	16 ans

LA DÉCOTE

La décote entraîne une minoration du montant de la pension en cas de carrière incomplète. L'application de la décote concerne les retraités ayant entre l'âge légal (à terme 62 ans) et l'âge d'annulation de la décote (âge d'obtention d'une retraite à taux plein, à terme 67 ans), mais n'ayant pas validé le nombre nécessaire de trimestres d'assurance au moment du départ à la retraite et ne liquidant pas au titre de l'inaptitude au travail (ou au titre d'une autre catégorie bénéficiant du taux plein quelle que soit la durée d'assurance).

Depuis 2003, la décote est moins pénalisante, les départs avec des durées de cotisation incomplètes sont moins sanctionnés (cible d'un taux de 5 % par année de décote à partir de la génération née après 1952 : 1,25 % par trimestre appliqué sur le taux de 50 % x 4 trimestres sur 1 année).

Chaque trimestre manquant, 20¹ au maximum, équivaut, pour la génération 1945, à une réduction de 1,125 point du taux de liquidation (taux plein égal à 50 % => 2,25 % x 50 % = 1,125 %), soit une baisse de 2,25 % du montant de la pension.

Le coefficient de minoration diminue à chaque génération, jusqu'à 0,625 point par trimestre manquant pour la génération 1952. À partir de cette génération, un trimestre de décote engendre donc une baisse de 1,25 % de la pension (1,25 % x 50 % = 0,625 %).

Tableau 4 : taux de décote par trimestre manquant

Année de naissance de l'assuré	Coefficient de minoration par trimestre manquant	
	dans le régime aligné (appliqué sur le taux plein de 50 %)	dans le régime en points (appliqué sur le montant de la pension)
Avant 1944	(2,5 % x 50 %) = 1,25 %	2,5 %
1944	(2,375 % x 50 %) = 1,1875 %	2,375 %
1945	(2,25 % x 50 %) = 1,125 %	2,25 %
1946	(2,125 % x 50 %) = 1,0625 %	2,125 %
1947	(2 % x 50 %) = 1 %	2 %
1948	(1,875 % x 50 %) = 0,9375 %	1,875 %
1949	(1,75 % x 50 %) = 0,875 %	1,75 %
1950	(1,625 % x 50 %) = 0,8125 %	1,625 %
1951	(1,5 % x 50 %) = 0,75 %	1,5 %
1952	(1,375 % x 50 %) = 0,6875 %	1,375 %
Après 1952	(1,25 % x 50 %) = 0,625 %	1,25 %

Votre pension avec décote s'élèvera donc à ce montant réduit de 16,25 % soit : 12 897 - (16,25 % x 12 897) = 10 801 € soit 900,10 € par mois.

Ou taux = 50 % - [(1,25 x 13) x 50 %] = 50 % - 8,125 % = 41,875 %

Ou encore taux = 50 % - (0,625 x 13) = 50 % - 8,125 % = 41,875 %

28 000 x 41,875 % x 152 / 165 = 10 801 €

LA SURCOTE

Aux termes de l'article L. 351-1-2 du code de la Sécurité sociale, l'application de la majoration de pension dite « surcote » s'applique à la durée d'activité (ayant donné lieu à cotisation à la charge de l'assuré) qui a été accomplie :

- à compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- après l'âge légal de départ à la retraite ;
- au-delà de la durée nécessaire pour obtenir une pension de vieillesse à taux plein (en fonction de la génération de l'assuré) ;
- uniquement au titre des trimestres cotisés.

¹ Le nombre de trimestres de décote correspond à l'écart minimum entre la durée d'assurance requise pour le taux plein et la durée d'assurance à la liquidation, et entre l'âge d'annulation de la décote et l'âge de liquidation. Votre pension avec décote s'élèvera donc à ce montant réduit de 16,25 % soit : 12 897 - (16,25 % x 12 897) = 10 801 € soit 900,10 € par mois.

Majoration de la pension

Pour les pensions dont le point de départ est :

- antérieur au 31 décembre 2006, la majoration est de 0,75 % par trimestre cotisé au titre de la surcote, soit 3 % par an ;
- compris entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 mars 2009, le taux de la majoration de pension est progressif. Il varie en fonction du nombre de trimestres ouvrant droit à surcote et de l'âge de l'assuré. Cette majoration est égale à :
0,75 % du 1^{er} au 4^e trimestre de surcote inclus, 1 % au-delà du 4^e trimestre de surcote ;
1,25 % pour chaque trimestre de surcote accompli au-delà du 65^e anniversaire de l'assuré, quel que soit le rang du trimestre ;
- à compter du 1^{er} avril 2009, le taux est fixé à 1,25 % pour tous les trimestres de surcote validés à compter du 1^{er} janvier 2009, soit 5 % par an.

Calcul de la pension

La surcote est appliquée au montant annuel brut de la pension de vieillesse.

$$\frac{\left[\text{RAM} \times \frac{\text{TAUX DE LA PENSION}}{\text{PENSION}} \times \frac{\text{DURÉE D'ASSURANCE SÉCURITÉ SOCIALE DES INDÉPENDANTS}}{\text{DURÉE DE RÉFÉRENCE}} \right] \times \left[1 + \text{COEF. DE MAJORATION SURCOTE} \right]}{\text{DURÉE DE RÉFÉRENCE}}$$

Remarque : la majoration due à la surcote ne s'applique que sur la partie de la carrière de l'indépendant correspondant à la partie de sa carrière dite « régime aligné », c'est-à-dire postérieure à 1972.

Calcul de la pension et Minimum contributif

Le Minimum contributif concerne les assurés qui obtiennent une pension au taux plein de 50 % et dont la pension calculée est inférieure à un montant défini.

Avant le 1^{er} avril 2009, la surcote faisait partie de la pension à prendre en compte pour l'appréciation du droit au Minimum contributif :

$$\text{SI } [\text{PENSION} + \text{SURCOTE}] < \text{MINIMUM} \\ \text{ALORS PENSION VIEILLESSE PORTÉE AU MINIMUM CONTRIBUTIF}$$

Pour les retraites attribuées à partir du 1^{er} avril 2009, la surcote n'est plus incluse dans le montant de la retraite avant comparaison au Minimum contributif, majoré ou non. La surcote déterminée sur le montant calculé de la pension s'ajoute au montant de la pension portée au Minimum contributif.

LE CUMUL EMPLOI-RETRAITE

• Pour les retraites dont le point de départ a été fixé avant le 1^{er} janvier 2004, la cessation d'activité s'apprécie tous régimes de retraite de base. Le paiement de la pension est donc soumis à la rupture de tout lien professionnel avec l'employeur ou à l'arrêt de toute activité non salariée. Quant au cumul de ressources, celui-ci n'existait pas. La seule restriction consistait à l'obligation de changer d'employeur ou à changer d'activité non salariée.

• À compter du 1^{er} janvier 2004, la poursuite ou la reprise d'une activité relevant de certains régimes (profession libérale, artisan, commerçant, exploitant agricole ou fonctionnaire pour l'essentiel) ne s'oppose pas au service de la retraite du régime général. En conséquence, une personne qui exerce une activité artisanale et qui, avant d'être affiliée à la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, a cotisé, peut demander sa retraite de salarié tout en poursuivant son activité non salariée.

Dans les autres cas, le cumul emploi retraite est contraint par des limites de revenus à ne pas dépasser et dans certains cas par une interruption d'activité à respecter. Ainsi, un salarié qui souhaite cumuler un emploi dans le secteur privé et une retraite est soumis à une condition d'interruption d'activité et doit avoir des salaires limités à un certain plafond. Il en est de même pour un artisan qui souhaite poursuivre son activité tout en percevant sa retraite en tant qu'artisan.

Pour une personne qui exerce (poursuite ou reprise) une activité artisanale ou commerciale après avoir liquidé sa pension de retraite artisanale ou commerciale, le cumul emploi retraite est contraint par des limites de revenus à ne pas dépasser (« cumul emploi retraite plafonné ») ; ce qui n'est pas le cas si après avoir liquidé sa pension de retraite artisanale ou commerciale la personne exerce une activité salariée ou relevant d'un autre régime que le régime des artisans ou des commerçants.

À partir du 1^{er} janvier 2009, les pensions de vieillesse des régimes de base et des régimes complémentaires peuvent être entièrement cumulées avec une activité professionnelle. Si l'assuré a liquidé l'ensemble des pensions de vieillesse personnelles auxquelles il peut prétendre auprès de la totalité des régimes obligatoires de base et complémentaires, français et étrangers ; par ailleurs, l'assuré doit avoir atteint l'âge légal et bénéficier de la durée d'assurance taux plein ou avoir atteint l'âge du taux plein automatique quel que soit sa durée d'assurance.

Si l'on ne remplit pas ces conditions, il est soumis au cumul emploi retraite plafonné.

Depuis le 1^{er} janvier 2015, la notion de groupe de régimes est supprimée et la liquidation d'une pension, dans n'importe quel régime, suppose de mettre fin à l'ensemble de ses activités professionnelles. Il est toujours possible de reprendre une activité ensuite mais les cotisations dues dans le cadre de la reprise d'activité ne sont plus génératrices de droits nouveaux à retraite, quel que soit le régime dont l'assuré est pensionné et quel que soit l'âge auquel il a liquidé ses pensions (articles 19 et 20 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite).

LA RETRAITE PROGRESSIVE

La loi de réforme des retraites de 2003 avait assoupli les modalités de la retraite progressive réservée aux personnes ayant atteint l'âge minimal légal de la retraite de droit commun (60 ans à l'époque), tout en supprimant la pré-retraite progressive qui, elle, était ouverte à des personnes n'ayant pas encore atteint cet âge. La loi du 20 janvier 2014 est une nouvelle étape dans l'évolution du dispositif de retraite progressive puisqu'elle en modifie à nouveau les modalités, notamment en l'ouvrant dès l'âge légal minoré de 2 ans dans la limite minimum de 60 ans, donc avant l'âge minimal légal de la retraite de droit commun qui passe à 62 ans à partir de la génération 1955.

Plus précisément, la retraite progressive autorise un assuré à liquider (provisoirement) sa pension, tout en continuant son activité professionnelle de manière réduite. Elle est ouverte aux assurés ayant atteint l'âge légal minoré de 2 ans dans la limite minimum de 60 ans et justifiant de 150 trimestres de durée d'assurance, en deçà de la durée requise pour bénéficier d'une pension complète. L'assuré touche alors une fraction de la pension calculée qu'il aurait reçue dans le cas d'une liquidation totale de ses droits, cette fraction de pension étant déterminée en fonction de la diminution de ses revenus liée à la réduction de son activité. Cette activité partielle donne lieu au versement de cotisations vieillesse, qui permettent d'accroître les droits à pension en vue de la liquidation définitive de sa pension, lors du départ complet en retraite.

■ LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DES INDÉPENDANTS

Le Régime complémentaire vieillesse de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants est un régime de retraite en points. Il sert le même type de prestations que les régimes complémentaires des salariés. Chaque année, les cotisations versées par les assurés sont converties en points de retraite en divisant les cotisations par la valeur d'achat du point de l'année considérée. Les points obtenus annuellement sont alors cumulés tout au long de la carrière des cotisants. À la liquidation des droits, le montant de la retraite est déterminé en multipliant le nombre de points acquis tout au long de la carrière de l'assuré par la valeur de service du point.

Depuis le 1^{er} janvier 2013, le Régime de retraite complémentaire des indépendants (RCI) garantit des droits identiques aux nouveaux assurés de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, qu'ils soient artisans ou commerçants, suite à la fusion des régimes complémentaires obligatoires d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants, opérée par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites. Le dispositif législatif a été complété par le décret 2012-139 du 30 janvier 2012 et l'arrêté du 9 février 2012. D'une part, les assurés conservent l'ensemble des droits acquis dans le régime complémentaire des artisans (RCO, créé en 1979) et dans le régime complémentaire des commerçants et professions industrielles (NRCO, créé en 2004) pour la période antérieure à la fusion.

D'autre part, ce nouveau régime améliore les droits des indépendants en :

- versant plus tôt le complément de pension au titre des droits acquis dans l'ancien régime complémentaire des conjoints, soit dès la liquidation de leur retraite de base sans attendre que leur conjoint ait 65 ans ;
- versant les prestations du régime des conjoints jusqu'au décès du titulaire et non plus jusqu'au décès ou au divorce du conjoint.

Ainsi, l'âge d'attribution de la retraite du régime complémentaire est identique à celui appliqué pour la pension du régime de base. Les seules conditions spécifiques d'attribution portent sur la partie de pension personnelle du RCI issue des droits du régime des conjoints non liquidés, soit les mêmes qu'avant le RCI :

- 15 ans d'assurance au sein du régime d'assurance vieillesse de base des industriels et des commerçants avant le 31 décembre 2003 pour les assurés non mariés ou mariés depuis moins de deux ans ;
- 15 ans d'assurance ou 90 points cotisés à la date de liquidation du droit personnel du régime de base des industriels et des commerçants pour les assurés mariés depuis au moins deux ans.
- que leur conjoint ait fait valoir l'ensemble de leurs droits de base et complémentaires personnels, français ou étrangers pour les assurés mariés depuis au moins deux ans à la date de prise d'effet de leur droit personnel du régime de base et ne remplissant ni la condition de durée d'assurance de quinze ans ni la condition de 90 points cotisés précitée.

LES DROITS REPRIS PAR LE RCI

• Pour les artisans

Les droits acquis dans l'ancien régime complémentaire des artisans (RCO) ont été repris dans le RCI après avoir été convertis dans son système de points.

Créé en 1979, le RCO a connu dès la fin des années 90 ses premières difficultés. Ses administrateurs se sont alors engagés dans un lourd processus de réforme avec la mise en place de bilans quinquennaux qui ont abouti à des décisions de baisse progressive du rendement. Ce durcissement a été associé à une hausse du taux de cotisation afin de maintenir un niveau de pension au regard des revenus relativement stables. Le système de revalorisation différenciée en fonction de la date d'acquisition des points, décidée en 2007, a été maintenu pour les assurés ayant exercé une activité artisanale.

• Pour les commerçants

Contrairement aux artisans, les commerçants ne bénéficiaient pas jusqu'à une date récente d'un régime de retraite complémentaire obligatoire. La réforme des retraites de 2003 a comblé cette lacune en instituant un régime par points (NRCO) à compter du 1^{er} janvier 2004. Le NRCO a repris les droits acquis dans le régime des conjoints jusqu'au 31 décembre 2003, date de sa fermeture définitive. Le régime obligatoire des conjoints versait un complément de retraite aux adhérents mariés qui dépendait de la pension du régime vieillesse de base.

À partir du 1^{er} janvier 2013, les droits acquis dans l'ancien régime des conjoints deviennent des droits de titulaire à part entière. Les droits acquis se liquident au même moment que ceux acquis dans le régime de base et dans le régime complémentaire. Il existait avant le 1^{er} janvier 2013 des conditions d'anticipation qui conduisaient à minorer la pension par l'application d'un coefficient d'abattement. La modification de la condition d'âge conduit à la suppression de ce coefficient d'abattement (qui pouvait atteindre 97 % si le conjoint a 18 ans de moins que l'assuré).

La suppression de la condition de mariage du titulaire entraîne une modification du calcul du droit pour certains célibataires. Pour les célibataires, veufs, divorcés ou mariés depuis moins de deux ans au jour de la liquidation de leur droit de base, à jour de leurs cotisations et qui ont au moins 15 ans d'activité au 31 décembre 2003, le calcul des droits est désormais identique à celui des assurés mariés. Le compte minimum en points (CMP) n'est donc plus attribué à compter du 1^{er} janvier 2013.

■ LA PENSION DE DROIT DÉRIVÉ

Le montant de la pension de réversion se calcule en fonction des droits acquis par le titulaire et représente 54 % de la pension de droit direct dans les régimes vieillesse de base alignés. Et 60 % des points de l'assuré dans le régime complémentaire des indépendants pour la pension de réversion principale RCI (hors le complément de pension de réversion RCI).

Si l'assuré titulaire a exercé plusieurs activités dépendant de différents régimes de retraite, le conjoint bénéficiera de plusieurs pensions comme l'assuré titulaire.

Tableau 5 : les conditions d'ouverture du droit de réversion des régimes de base et complémentaire

	Régimes de base		Régime complémentaire	
	Artisans et commerçants	Artisans	Commerçants	Artisans et commerçants
Période	À partir du 1 ^{er} janvier 2009	Du 1 ^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2012	NRCO 2004 - 2012	À partir du 1 ^{er} janvier 2013
Calcul	54 % de la pension du conjoint décédé	60 % de la pension du conjoint décédé		60 % de la pension du conjoint décédé
Situation matrimoniale	Aucune	Le conjoint ne doit pas être remarié		Aucune
Condition de mariage	Aucune	2 ans sauf si un enfant est né de l'union		Aucune
Condition de paiement des cotisations	Aucune	Jusqu'au 29 mai 2009 : le conjoint décédé doit être à jour du paiement des cotisations		Aucune
Condition d'âge	55 ans si décès de l'assuré à compter du 1 ^{er} janvier 2009	Aucune condition si invalide total et définitif quel que soit le sexe	60 ans	55 ans si décès de l'assuré à compter du 1 ^{er} janvier 2009
		55 ans si décès de l'assuré à compter du 1 ^{er} janvier 2009		
Condition de ressources	Mécanisme de prise en compte des ressources pour l'ouverture et le service du droit (montant du plafond de ressources : 2 080 Smic horaire pour un isolé et 3 328 Smic horaire pour un ménage)	Alignement sur le régime de base : Prise en compte des ressources du bénéficiaire pour l'ouverture et le service du droit (plafond 2012 : 37 525 €)	Comparaison des retraites personnelles et de réversion de l'ensemble des régimes de base et complémentaires obligatoires à une pension maximale (37 525 € en 2012)	Alignement sur le régime de base : Prise en compte des ressources du bénéficiaire pour l'ouverture et le service du droit (plafond 2019 : 81 048 €)

Depuis le 1^{er} janvier 2010, les conjoints survivants ou divorcés ayant atteint l'âge du taux plein automatique (entre 65 ans et 67 ans selon l'année de naissance) peuvent prétendre, sous conditions, à une majoration de cette pension de réversion. Cette prestation est servie aux conjoints survivants ou divorcés qui remplissent les conditions suivantes :

- avoir atteint l'âge requis pour bénéficier du taux plein ;
- subsidiarité : avoir fait liquider l'ensemble des pensions obligatoires, personnelles et de réversion, auprès des différents régimes de base et complémentaires français et étrangers ainsi que des organisations internationales auxquelles lui et son conjoint décédé ont été affiliés ;
- la somme des pensions servies par l'ensemble de ces régimes ne doit pas dépasser un plafond de ressources, fixé à 862,64 € mensuels en 2019 ;
- le montant de cette majoration est égal à 11,1 % de la pension de réversion servie. Mais lorsque le montant de la majoration ajouté à la somme des pensions de retraite personnelles et de réversion du conjoint survivant dépasse le plafond de ressources, la majoration est réduite à concurrence du dépassement.

■ LES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX APPLIQUÉS AUX PENSIONS DE RETRAITE

Les pensions de retraite sont soumises aux prélèvements sociaux : CSG (Contribution sociale généralisée) et CRDS (Contribution au remboursement de la dette sociale). Ainsi, 8,3 % du montant de la pension de retraite est prélevé au titre de la CSG et 0,5 % au titre de la CRDS. Selon leurs ressources, certains retraités peuvent être assujettis à un taux réduit de CSG ou être totalement exonérés.

L'exonération de CSG et de CRDS bénéficie aux personnes dont le revenu fiscal de référence pour une personne seule ne dépasse pas 11 128 € majorés de 2 971 € par demi-part supplémentaire.

Les retraités dont le revenu fiscal de référence est compris entre 11 128 € (majorés de 2 971 € pour chaque demi-part supplémentaire) et 14 548 € (majorés de 3 884 € par demi-part supplémentaire) bénéficient d'un taux réduit de CSG qui s'élève à 3,8 %.

Deux évolutions entrent en vigueur en 2019 :

- Une mesure visant à lisser les effets de seuil et qui introduit une condition supplémentaire de franchissement des seuils d'assujettissement à la CSG au taux normal, en exigeant un franchissement de ces seuils durant deux années consécutives ;
- Le rétablissement d'un taux médian de CSG de 6,6 %, auquel s'applique la condition de franchissement des seuils durant deux années consécutives.

Depuis le 1^{er} avril 2014, une nouvelle contribution sociale s'applique : la Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (Casa). Ainsi, 0,3 % supplémentaire est prélevé sur les pensions de retraite au titre de la Casa, contribution destinée au financement des mesures qui seront prises pour améliorer la prise en charge des personnes âgées privées d'autonomie.

Tableau 6 : taux de prélèvements sociaux appliqués aux pensions de retraite en 2019

		Taux de prélèvements		
		CSG	CRDS	Casa
Situation fiscale	RFR * < ou = à seuil 1	exonéré	exonéré	exonéré
	seuil 1 < RFR < seuil 2	3,8 %	0,5 %	exonéré
	seuil 2 < RFR < seuil 3	6,6 %	0,5 %	0,3 %
	RFR > à seuil 3	8,3 %	0,5 %	0,3 %

* RFR = revenu fiscal de référence

Tableau 7 : seuils d'exonération de prélèvements sociaux en 2019

Nombre de parts de quotient familial	Métropole		
	Seuil 1	Seuil 2	Seuil 3
1	11 128 €	14 548 €	22 580 €
1,5	14 099 €	18 432 €	28 608 €
2	17 070 €	22 316 €	34 636 €
chaque demi-part supplémentaire	2 971 €	3 884 €	6 028 €

■ LE MINIMUM VIEILLESSE

Le Minimum vieillesse est un dispositif constitué d'allocations permettant aux personnes âgées d'au moins 65 ans (60 ans en cas d'inaptitude au travail) qui disposent de faibles revenus d'atteindre un seuil minimal de ressources, celui du Minimum vieillesse. Ce seuil s'élève au 31 décembre 2019 à 868,20 € par mois pour une personne seule et à 1 347,88 € par mois pour un couple. Le dispositif du Minimum vieillesse a été modifié par l'ordonnance du 24 juin 2004, dont le décret d'application est paru en janvier 2007.

La réforme du Minimum vieillesse a simplifié le dispositif en instaurant une prestation unique, l'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa) qui se substitue progressivement pour les nouveaux bénéficiaires aux anciennes prestations (allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation aux vieux travailleurs non salariés, secours viager, allocation aux mères de famille, allocation spéciale vieillesse et de sa majoration, allocation viagère dont peuvent bénéficier les rapatriés, allocation de vieillesse agricole ou de l'allocation supplémentaire du fond de solidarité vieillesse). Les bénéficiaires des anciennes allocations continuent quant à eux à les percevoir sauf option pour l'Aspa. L'Aspa est soumise à des conditions de résidence et de ressources (le plafond de ressources s'élève au 31 décembre 2019 à 868,20 € par mois pour une personne seule et à 1 347,88 € par mois pour un couple).

Le montant de l'Aspa est égal à la différence entre le montant des ressources de l'individu et le montant du Minimum vieillesse. Depuis 2007, les anciennes et les nouvelles allocations coexistent.

Dans le cas de retraités polypensionnés, le Minimum vieillesse est versé par un seul régime, selon des règles de priorité. Ainsi, pour les retraités de la Sécurité sociale des travailleurs indépendants, qui ont exercé pour la plupart une activité salariée au cours de leur carrière, c'est principalement le Régime général qui verse le Minimum vieillesse.